

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

2023.01.18_74.RI

AR R E T E

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de **Haute-Savoie**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Allonzier la-Caille, Amancy, Ambilly, Andilly, Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont Notre-Dame, Ayse, La Balme-de-Sillingy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bonne, Bonneville, Bossey, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz les-Frasses, Challonges, Champanges, La Chapelle-Rambaud, La Chapelle Saint-Maurice, Chapeiry, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Cluses, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Crempigny Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Doussard, Droisy, Duingt, Éloise, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Etaux, Étercy, Étrembières, Fillière, Faucigny, Faverges Seythenex, Feigères, Féternes, Fillinges, Francens, Frangy, Gaillard, Giez, Groisy, Gruffy, Hauteville sur-Fier, Héry sur-Alby, Jonzier-Épagny, Juvigny, Larringes, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lyaud, Machilly, Magland, Marcellaz Albais, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Marnaz, Massingy, Menthon Saint-Bernard, Menthonnex en-Bornes, Menthonnex sous-Clermont, Mésigny, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny les-Lanches, Moye, La Muraz, Mûres, Musièges, Nangy, Neydens, Nonglard, Orcier, Peillonex, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Ésery, La Roche sur-Foron, Rumilly, Saint Blaise, Saint-Cergues, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, Saint-Paul en-Chablais, Saint-Pierre en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint Sylvestre, Sales, Sallenôves, Le Sappey,

Savigny, Scientrier, Scionzier, Sevrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thyez, Thollon les-Mémises, Thusy, Usinens, Val-de Chaise, Valleiry, Vallières sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Veyrier du-Lac, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vinzier, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vovray-en-Bornes, Vulbens.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

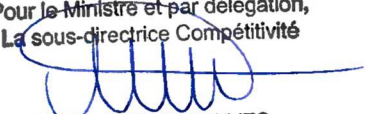
ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylene TESTUT-NEVES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Annecy, le 7 février 2023

Agriculture

Sécheresse 2022 et calamités agricoles

Le comité national de gestion des risques en agriculture du 18 janvier 2023 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dégâts occasionnés par la sécheresse 2022, dans le département de la Haute-Savoie, pour les biens suivants : **pertes de récolte sur prairies naturelles, prairies temporaires et alpages.**

L'ensemble de la zone présentée à la reconnaissance a été retenue : 168 communes avec un taux de perte à 36%.

Pour être éligible à l'indemnisation :

- vous devez exploiter une parcelle de prairie située sur une commune reconnue sinistrée ;
- **la perte sur vos prairies doit dépasser 11 % du produit brut théorique de l'exploitation (aides PAC comprises).**

La carte des communes éligibles ci-après est également disponible en téléchargement sur le site internet des services de l'État.

Pour les agriculteurs dont les surfaces sinistrées sont situées sur ces communes touchées par des pertes de récolte sur prairies, **la campagne de dépôt des demandes d'indemnisation sera ouverte à partir du 14 février 2023 et les demandes doivent être déposées, avant le 30 mars 2023**, selon l'une des deux modalités suivantes :

- pour les formulaires papier, dépôt auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT) – service économie agricole - 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy cedex
- par télédéclaration via TéléCALAM

Les dossiers de demande d'indemnisation seront à saisir en priorité sur l'application TéléCALAM.

**Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de la représentation et
de la communication de l'État**

Tél. : 04 50 33 60 58 – 06 78 05 98 53
Courriel : pref-communication@haute-savoie.gouv.fr
@Prefet74 | www.haute-savoie.gouv.fr

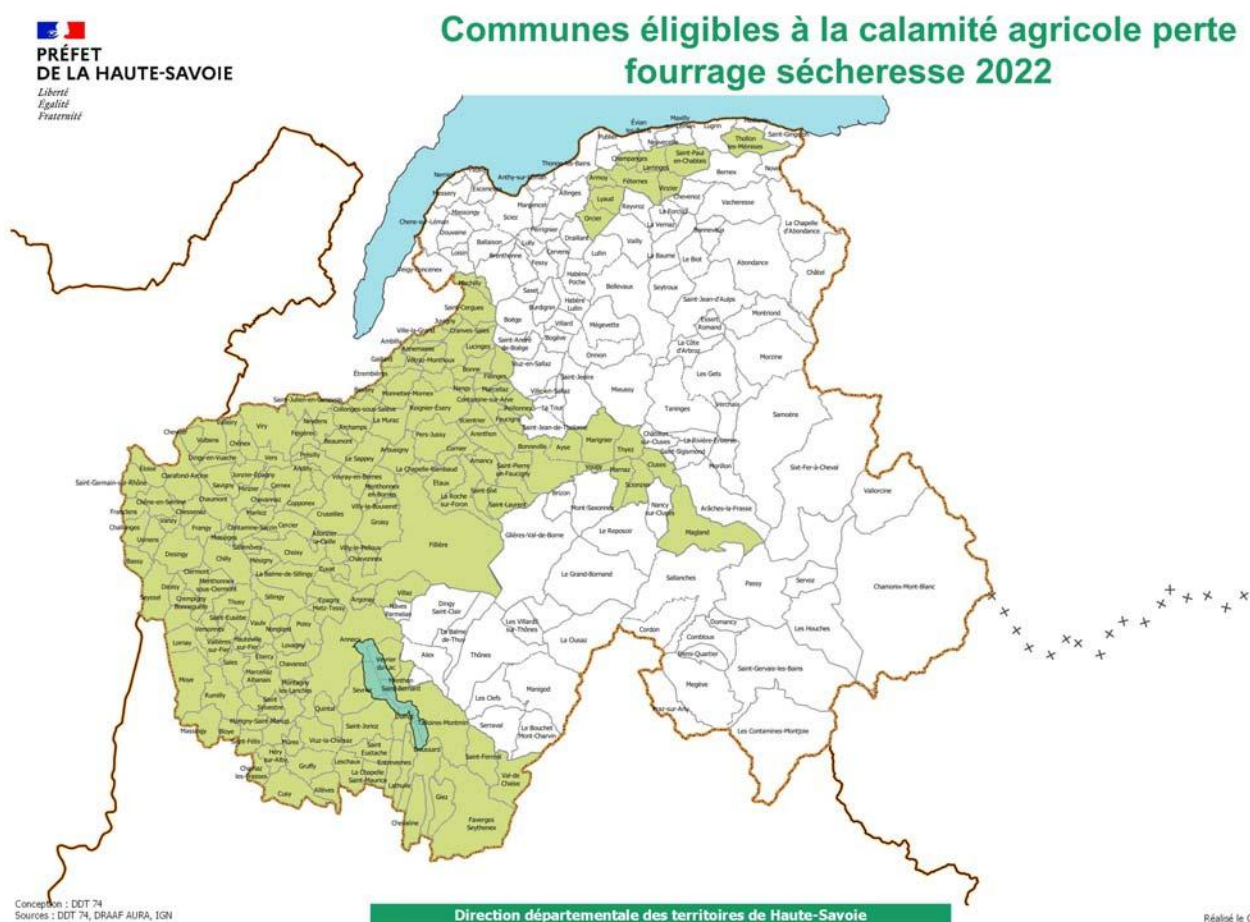
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332
74 034 ANNECY Cedex

Au préalable, les demandeurs doivent créer leur compte en s'inscrivant en ligne via TélécALAM :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation/>

L'ensemble des informations nécessaires seront à votre disposition sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-aides/Agriculteurs-et-forestiers/Aides-conjoncturelles>



Contact :

Direction départementale des territoires – service économie agricole
Vincent Boneu : 04 50 33 78 48